

COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 06

<p style="text-align: center;">CONVENTION N° 2017-__ DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL</p>
--

ENTRE

Le Comité Départemental de Voile des Alpes-Maritimes (CDV 06), représenté par son président, Monsieur Pascal BERTHAULT, domicilié en cette qualité Quai du port abri – rue du Capitaine de Frégate Vial – 06800 Cagnes-sur-Mer

ci-après dénommé « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

L'association,
représentée par son président, Monsieur.....
domicilié en cette qualité,
conformément à la décision de son conseil d'administration

ci-après dénommée « l'emprunteur »,

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur du matériel pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2017**.

Pour chaque demande de matériel, le Président peut déléguer à son Responsable Technique Qualifié l'autorisation de remplir le formulaire de réservation sur www.cdvoile06.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS

L'emprunteur s'engage :

- à renvoyer la présente convention signée par le Président de l'association avant tout prêt de matériel ;

- à prendre et à rendre le matériel emprunté aux dates et aux horaires convenus avec le prêteur (le matériel sera rendu propre) ;
- à payer la mise à disposition du matériel suivant les tarifs en vigueur (consultables sur le site internet du CDV 06) ;
 - Pour les pneumatiques, seront facturés les jours d'utilisation indiqués sur la fiche de réservation.*
 - Pour les pneumatiques restitués après la date prévue sans accord préalable du secrétariat du CDV 06, les jours de retard seront facturés au tarif majoré de 20%.*
 - Pour le minibus, la facturation (20 € au minimum) sera effectuée en fonction du kilométrage parcouru.*
 - Pour le minibus restitué après la date prévue sans accord préalable du secrétariat du CDV 06, les jours de retard seront facturés sur la base de 100 kms par jour au tarif majoré de 20%.*
- à respecter la réglementation routière :
 - préalablement au prêt du minibus, le conducteur devra transmettre au prêteur une copie de son permis de conduire ;
 - préalablement au prêt d'une remorque routière, le conducteur devra transmettre au prêteur une copie de son permis de conduire lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kg et inférieur à 3500 kg, et que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 4250 kg ;
 - toute amende consécutive à une infraction restera à la charge du conducteur.

ARTICLE 3 : EN CAS DE PANNE, DE SINISTRE OU D'ACCIDENT

3.1- Concernant les pneumatiques

L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (secrétariat du CDV) par tous moyens avant toute décision.

En cas de mauvaise utilisation, les frais de remise en état du matériel seront entièrement à la charge de l'emprunteur.

3.2- Concernant les autres matériels (minibus, remorques...)

3.2.1- En cas de panne

Avant toute décision, l'emprunteur devra contacter l'assurance du prêteur qui lui indiquera les premières démarches à effectuer.

L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (secrétariat du CDV) par tous moyens dans un délai raisonnable.

Sauf mauvaise utilisation du matériel par l'emprunteur, les réparations seront à la charge du prêteur.

3.2.2- En cas de sinistre sans dommage causé à un tiers

L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (secrétariat du CDV) par tous moyens dans les meilleurs délais.

Le prêteur aura l'entière maîtrise des décisions concernant la remise en état du matériel et l'emprunteur devra obligatoirement s'y soumettre.

Pour les dommages causés au matériel du prêteur d'un montant inférieur ou égal à 800 €, le règlement des dommages pourra être entièrement à la charge de l'emprunteur.

Pour les dommages causés au matériel du prêteur d'un montant supérieur à 800 € :

- Le prêteur aura l'entière maîtrise des décisions concernant la remise en état du matériel et l'emprunteur devra obligatoirement s'y soumettre ;
- **restera à la charge de l'emprunteur : une somme de 800 € au minimum, la totalité de la franchise si celle-ci est supérieure à 800 €.**

3.2.3- En cas d'accident avec dommage causé à un tiers

L'emprunteur a l'obligation de :

- établir un constat amiable d'accident automobile avec le tiers en cause et prévenir l'assureur du prêteur ;
- prévenir le prêteur (secrétariat du CDV) par tous moyens dans les plus brefs délais ;
- adresser au prêteur le constat amiable d'accident automobile dans les plus brefs délais.

Le règlement de la franchise sera à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 4 : DEFAUT D'OBLIGATIONS

En cas de sinistres répétés ou de non-respect d'une des clauses de l'article 3, en particulier concernant le règlement des dommages après sinistre, le prêteur pourra suspendre à titre temporaire ou définitif les mises à disposition de matériel au profit de l'emprunteur. Dans ce dernier cas, le prêteur devra en informer l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Cagnes-sur-Mer en deux exemplaires, le

Le prêteur

L'emprunteur

Le président du
Comité Départemental de Voile
des Alpes-Maritimes
Pascal BERTHAULT

Le président de

.....
.....
.....